

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

-:-

CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL

-:-

DEUXIEME LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE 1970

PROJET DE LOI FIXANT
LE REGIME DES SOCIETES
A PARTICIPATION FINANCIERE PUBLIQUE

* * *

°
A U I I

ADOPTE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL
AU COURS DE SA SEANCE PLENIERE
DU 30 MAI 1970

* * *

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,

VU la lettre n° 99 PR-SG-cf du 12 Février 1970 le saisissant pour avis du Projet de Loi fixant le régime des Sociétés à participation financière de l'Etat,

APRES AVOIR ENTENDU le rapport présenté par M. DIBY Alphonse au nom de la Commission Spéciale.

CONSIDERANT le rôle très appréciable que doivent jouer les entreprises publiques et toute autre forme de sociétés auxquelles la participation de l'Etat est effective pour promouvoir le développement économique et social de la Nation ;

CONSIDERANT que le but fondamental d'une Société est, par définition, celui de réaliser des profits, sans cela c'est une Association ;

CONSIDERANT que l'objectif poursuivi par le Projet de Loi semble être celui de nationaliser purement et simplement les entreprises publiques, ce qui est contraire à la politique économique et sociale suivie par le Gouvernement depuis l'Indépendance ;

CONSIDERANT que la doctrine économique fixée par le Gouvernement a été clairement exprimée par le Chef de l'Etat dans ses discours du 15 Janvier 1962 et du 11 Octobre 1965, rappelés dans le rapport relatif au présent Projet de Loi ;

CONSIDERANT que l'intention du Gouvernement est de pouvoir rétrocéder, à terme, les actions qu'il détient lorsque l'épargne privée des citoyens ivoiriens aura été suffisante ;

CONSIDERANT que toute mesure gouvernementale qui dénierait le caractère privé aux entreprises publiques pour un meilleur profit des sociétés concernées ne saurait inciter les citoyens ivoiriens à leur capital social ;

CONSIDERANT que le texte proposé tend à créer deux types de sociétés :

- l'une de statut privé, propriété des personnes physiques ou morales généralement étrangères autorisées à expatrier leurs bénéfices ;

.../...

- l'autre de statut d'Etat qui semble être conçu pour ne pas pouvoir réaliser de profits et généralement subventionnée par le budget de l'Etat au moment où les ressources qui proviennent précisément de ce budget devront être consacrées aux investissements infrastructurels ;

CONSIDERANT que les Administrateurs devront être traités comme ceux des sociétés privées et notamment être responsables de leur gestion et, pour cela, devront aussi détenir d'une manière effective des actions de garantie ;

CONSIDERANT que le décret qui remplace pratiquement le Statut des Sociétés risque de créer la confusion entre les Administrateurs et la Direction Générale, d'autant plus que l'organe suprême d'une Société, qui est l'Assemblée Générale des actionnaires, n'est pas mentionné dans le texte ;

CONSIDERANT que la participation de l'Etat dans le capital social doit être comprise comme une possibilité pour lui de pouvoir réaliser ses programmes de développement par autofinancement ;

CONSIDERANT que la Loi des Finances fait obligation d'équilibrer le budget de fonctionnement, a fortiori celui des sociétés d'Etat ;

CONSIDERANT que les sociétés auxquelles les banques d'affaires, et en particulier la Banque Mondiale, marquent leur préférence par leur concours sont celles qui réalisent un équilibre financier ne bénéficient d'aucune subvention de l'Etat ;

CONSIDERANT que la prospérité économique et sociale d'un Pays est le résultat d'une gestion saine de l'ensemble des affaires économiques nationales qui concourent à la formation du capital national brut ;

CONSIDERANT que les sociétés publiques visées devront être tenues de s'associer aussi étroitement que possible au programme de développement économique national ;

CONSIDERANT que le contrôle des sociétés par l'Etat est exercé d'une manière effective par une situation de droit car il n'existe aucun Pays au Monde, capitaliste ou socialiste, où le pouvoir de l'Etat n'est pas senti dans toutes les activités économiques et sociales ;

CONSIDERANT que la mission actuellement confiée à la SONAFI, qui détient le portefeuille des participations de l'Etat, présente un caractère souple et, de ce fait, très efficace en matière de gestion de société de capitaux ;

.../...

CONSIDERANT que le transfert au Trésor des disponibilités des sociétés publiques pourrait compliquer leur gestion qui doit être à la fois rigoureuse et souple en matière de trésorerie ;

CONSIDERANT que les règles de la Fonction Publique sont souvent incompatibles avec celles de rentabilité et de gestion efficaces ;

CONSIDERANT qu'il est inopportun de conférer au personnel de ces Sociétés un statut qui soit proche de celui de la Fonction Publique ;

CONSIDERANT enfin les observations qui sont faites dans le Rapport aux articles 2 - 3 - 8 (paragraphe 2) - 9 (paragraphe 2) - 16 (paragraphe 1) - 17 - 18 (du titre III) 21 - 22

LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL souhaite que le Gouvernement envisage une réforme d'ensemble du statut des sociétés d'Etat à caractère commercial ou industriel ou des sociétés d'économie mixte ainsi que du droit commercial suivant les dispositions comparables à celles réservées aux sociétés anonymes. En effet, le texte proposé semble créer une confusion qui ne permet pas de situer les responsabilités en cas de défaillance des dirigeants de ces sociétés visées par la Loi.

* * *